GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1

18 fr. pour trois mois; B6 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BURRAU DU JOURNAL! Quai aux Fleure, 118 (Les lattres et paquets doivent être affranchés

DE LA TRANSMISSION DES OFFICES.

Second article. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 novembre.)

Nous avons vu que, d'après la loi actuelle, il ne pouvait s'élever aucun doute sur la nature et l'étendue du droit des officiers ministériels. Mais parmi ceux-là même qui, comme nous, reconnaissent le droit actuel, plusieurs pensent que la loi du 28 avril 1816 a été une concession imprudente faite aux besoins financiers de l'époque, et qu'il importe dans l'intérêt public de réformer ce qui

Pour justifier cette réforme, on invoque la nature constitutive des titres d'office, on signale les abus, les dangers auxquels donne lieu la transmission.

Examinous rapidement ces deux griefs. Les partisans du droit de transmission se sont placés jusqu'ici dans une position que nous ne croyons pas exacte : et bien qu'ils arrivent à la même conclusion que nous, leur point de départ

A leurs yeux, la transmissibilité des offices doit être maintenue, non pas parce qu'elle dérive directement d'un droit préexistant et imprescriptible, mais parce qu'elle est un fait qu'a ratifié le passé et qu'il serait imprudent ou impossible, dans l'intérêt de tous, de dé-truire ou de modifier. La transmissibilité, selon eux, est une concession nécessaire plutôt qu'un droit absolu. Nous pensons, nous, au contraire, que les offices ministériels constituent entre les mains des titulaires, et cela, non par la voie d'une concession, mais par la force même du droit, une propriété aussi respectable, aussi éner-gique que toutes les autres. La faculté de transmission qu'on leur accorde comme une nécessité que commande l'intérêt public, nous la leur reconnaissons, quant à nous, comme un droit dont ils ne peuvent être dépouillés que si l'intérêt de tous l'exige. Si donc nous arrivons à la même conséquence, il y a cependant cette différence dans les deux systèmes; que dans l'un, il faut que cela soit, parce que l'utilité publique le veut ainsi; que dans l'autre, cela doit être, à moins que l'utilité publique ne s'y oppose. C'est au premier cas l'octroi d'une faveur forcée; au second cas, ce serait une expropriation.

Si nous insistons sur ce point, c'est qu'en restituant à la ques-tion son véritable principe, la conséquence n'en sera que plus ri-

Nous disons que l'officier ministériel a sur sa charge un droit absolu de propriété. Et ici nous abordons de suite l'argument que l'on oppose comme fiu de non recevoir, et qui sert en même temps de base au système de la non transmissibilité.
On dit que les offices ministériels sont en dehors du droit

d'appropriation, que (pour employer l'expression légale) ils sont de leur nature hors du commerce, qu'ils ne peuvent donc ni être aliénés par l'Etat, ni être possédés à titre de propriété privée.

L'office ministériel, dit-on, constitue une délégation de la puissance publique. Cette puissance est inaliénable : l'Etat la peut communiques par la vendre

peut communiquer, non la vendre.

Ici encore nous retrouvons la confusion que nous avons déjà signalée dans notre premier article, et qui vient de ce que, sous l'ancienne législation, les charges de judicature et les offices ministériels étant soumis à peu près aux mêmes dispositions réglementaires, on s'était habitué à conclure des unes aux autres et à les considéres comme désignant du même de la considére comme désignant de la considére comme de la considére consi les considérer comme dérivant du même droit, parce qu'ils avaient en quelque sorte la même organisation. Mais pour peu qu'on y regarde, on verra qu'entre ces deux positions l'analogie n'est pas possible. On verra, comme l'a compris et déclaré l'Assemblée constituanto, que les charges de judicature, en faisant retour à l'Etat, ne pouvaient plus en être détachées parce qu'elles n'émanaient que de lui tardis releasement. naient que de lui, tandis qu'au contraire les offices, s'ils ne s'exercent qu'en vertu de l'homologation souveraine, pourtant ne dérivent pas d'elle, ont une existence qui leur est propre, une durée, une valeur, une perpétuité qu'ils se donnent à eux-mêmes.

En effet, le droit du magistrat, son privilége, sa fonction, ne reçoivent aucune valeur de sa valeur personnelle. Quel qu'il soit par lui-même, il ne sera ni plus ni moins magistrat; ses rapports légaux avec ceux qui relèvent de lui ne seront rien de plus, rien de moins en considération de sa personne, de ses travaux, de son intelligence: son droit restera toujours entre ses mains ce qu'il était au moment où il y a été déposé. Le magistrat ne saurait ni l'agrandir ni le restreindre: il n'est rien par lui-même, il est tout par lui-même, il est tout

par la délégation souveraine qui l'investit. Où donc y aurait-il dans tout cela germe de propriété à son pro-fit? Qu'a-t-il créé? Qu'a-t-il produit? Que pourrait-il vendre ou céder autre chose que son droit de magistrat, que cette délégation souveraine, laquelle, nous sommes d'accord, est inaliénable?

Il n'en est pas de même des officiers ministériels. Ils ont sans doute comme l'officier de justice une institution qui émane de la puissance publique. Mais qu'est-ce que cette institu-tion si on la dégage de la personnalité du titulaire, de son intelligence, de ses travaux, de sa moralité? Que deviendra le notaire, l'avoué, l'huissier avec le visa stérile de son ordonnance, si par un motif ou par un autre il se trouve hors d'état de le faire valoir? Ce n'est pas le titre, c'est le titulaire qui crée l'office. Le titre permet, autorise, mais l'office ne reçoit sa vie et sa valeur que de la vie et de la valeur du titulaire. Suivant le mérite qui lui sera propre, l'officier ministériel pourra exploiter avec plus ou moins de chances et de profit, et son institution sera inerte ou féconde suivant qu'il aura en lui un germe de ruine ou d'avenir. Ce que la puissance publique lui donne; c'est une patente, ce qu'il se donne à lui-même, c'est une profession. Entre le titre et l'office il y a — si l'on nous permet cette comparaison empruntée au droit civil — il y a comme une sorte d'accession qu'ont engendrée le travail, l'intelligence, la moralité. La loi qui enlèverait sa charge au titulaire qui l'a ainsi exploitée, fécondée, agrandie, lui reprendrait donc autre chose que ce qu'elle lui a donné, car

avec le droit de libre travail qu'elle lui a concédé elle le dépouillerait du produit de ce travail.

Durant son exercice, dit-on, il en a joui; il a recueilli le prix de son labeur. Que lui faut-il de plus?

En vérité, c'est une chose incroyable pour notre époque que la façon dont se comprennent les droits de la propriété intellectuelle. N'est-elle donc pas aussi sacrée que les autres? Le travail de l'intelligence mérite-t-il moins de respect que celui de la charrue ou de l'atelier? et faut-il traiter le produit de toute une vie d'in-telligence et de moralité plus dédaigneusement qu'on ne fait des

écus d'un agioteur ou du pas de la porte d'une boutique?

Encore une fois, dans l'office ministériel tel qu'il sort des mains du titulaire, il y a autre chose que ce qui y est entré : ce quelque chose, c'est le fruit de son travail. L'en laisser jouir, ce n'est pas lui octroyer une faveur, c'est respecter son droit, c'est lui garantir, pour lui et les siens, la propriété qu'il s'est faite, non pas seu-lement en vertu d'un contreseing ministériel, mais en vertu de sa valeur à lui-même.

Ainsi, nous ne nous contentons pas de dire avec Montesquieu que dans les états monarchiques la vénalité des charges est » bonne, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce » qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu, qu'elle des-» tine chacun à son devoir et rend les ordres de l'Etat plus per-» manens.» Nous croyons qu'à côté et au-dessus de la raison politique il y a la raison de justice, et que, quelle que soit la forme du gouvernement, l'officier ministériel, tout aussi bien qu'un propriétaire sur sa maison, a droit sur sa charge, parce qu'elle est à lui, parce qu'elle est sa propriété.

Sans doute à côté de cette propriété il y a le droit de l'exploi-ter; à côté du cabinet ou de l'étude il y a le parchemin; à côté de l'industrie, la patente. Et nous reconnaissons nous-mêmes que ce sont là des choses qui ne lui appartiennent pas, qui lui ont été confiées, non données; qu'il a reçues, non gagnées. Aussi, est-ce pour cela que la loi a droit d'imposer à l'officier ministériel cer-taines conditions qu'autrement elle ne pourrait lui dicter. Si les travaux de l'officier ministériel ne participaient pas en quelque chose d'un droit émané de la puissance publique, il n'aurait, en effet, ni concession à demander, ni conditions à subir; il pourrait, sans contrôle, exploiter sa chose, en trafiquer, en user, en abuser. Mais dès que l'intérêt public a voulu que le monopole fût établi et que le droit de travail fût cousacré par une investiture, alors on a pu, on a dû lui imposer des conditions, mais non en confisquer le produit. La loi accorde l'institution : tout ce qu'elle peut demander c'est qu'on la mérite. En compensation du titre qu'elle con-fère, elle exige des conditions de capacité, établit un contrôle sévère, édicte une pénalité rigoureuse, et se réserve le droit de sanctionner ou de resuser la transmission de ce qui vient d'elle. Au-delà, la loi ne peut rien sous peine de porter atteinte au droit de propriété qui est venu se placer à côté de son institution.

Un office n'est pas une charge de l'Etat : un notaire, un avoué, un huissier agissent avec un caractère public, mais ils conservent leur individualité tout entière; ils ne sont pas fonctionnaires publics. Ce sont là des principes que la Cour de cassation a maintes fois consacrés, et qu'il n'est plus permis de contester.

Est-ce à dire que notre rais onnement s'applique à tous les officiers désignés dans l'article 91 de la loi du 28 avril 1816? Non sans doute, car il en est parmi ceux qu'il indique dont la mis-sion est tout entière dans la délégation qui les investit. Tels sont les greffiers : tels devraient être aussi les agens de change ,si leurs fonctions étaient contenues dans le cercle qu'une loi rationnelle aurait dû mieux tracer.

Mais à l'égard des autres officiers, nous disons que sous le point de vue des principes les plus intimes du droit, l'office constitue entre leurs mains une propriété dont ils peuvent disposer, et qui, comme toutes les autres, est de celles qu'a garanties la Constitution.

Porter atteinte à ce droit, le peut-on? Oui, si l'utilité publique le commande.

En est-il donc ainsi? Qui se plaint? De quoi se plaint-on? Il y a des abus sans doute, et nous ne les justifierons pas, car, en tout ceci, nous n'avons, ni nous ni les nôtres, aucun intérêt personnel, et notre unique but est de trouver le vrai.

Ces abus sont graves assurément. Depuis plusieurs années, du sein des offices ministériels ont surgi de déplorables scandales, et la justice criminelle elle-même a eu plus d'une fois à sévir. Mais le mal vient-il du droit de transmission en lui-même, ou ne prend-t-il pas plutôt sa source dans des causes auxquelles l'abolition de la transmission donnerait encore plus d'énergie peut-être ? Le mal ne vient-il pas de l'inobservation des sages réglemens qui étaient destinés à le prévenir ? Et avant de se mettre en quête d'une ré-forme qu'on ne sait plus où diriger, ne devait-on pas se demander s'il ne convenait pas plutôt de faire exécuter avec moins de mollesse les lois qui existent déjà

Voyez, en effet, où est le mal. C'est dans les tripotages, dans les spéculations de vente et d'achat; c'est dans la déprédation de la fortune des cliens, c'est dans ces déconfitures qui ruinent vingt familles... Est-ce aussi dans ce qu'on appelle les fortunes scanda-leusement rapides, dans ce luxe doré qui envahit les lambris de l'office ministériel?...

Faut-il dire sur un point notre pensée tout entière? Parmi ceux qui crient le plus fort au scandale, n'y a-t-il pas chez quelques-uns autre chose qu'un besoin bien sérieux de jus-

tice et de réparation? Parmi les réformateurs ne s'en trouve-t-il pas pour lesquels tout se réduit à penser et à dire - sans trop savoir ni pourquoi ni comment — que les officiers ministériels gagnent trop d'argent? Franchement, n'est-ce pas là pour beaucoup de gens le mot d'une réforme que leur mettent en tête les rapprochemens d'une comparaison un peu envieuse?

Sans doute nous sommes loin aujourd'hui de la modeste re-

traite du procureur; le notaire a fait de grands pas depuis qu'il est sorti des boutiques grillées de la Cité, et l'huissier lui-même a ouvert son cabinet à deux battans. Mais cette ambitieuse progression n'est-elle pas un peu partout? Ne la voyons-nous pas s'étendre à tous les travaux de l'intelligence, qu'apparemment notre siècle comprend mieux que ses devanciers? Les sciences, les arts ont aussi leurs fortunes rapides et brillantes. Le poète roule carrosse et n'enverrait pas son laquais lui-même à l'hôpital : le médecin s'envoie quérir dans son château, et Patru se fût trouvé fort heureux d'avoir, pour revenu de chaque année, les honoraires d'un jour de quelques-uns des éloquens maîtres du barreau. Et puis, on ne voit que Paris, et on ne regarde pas si à côté de ces quelques existences brillantes et luxueuses, juste fruit du travail et du talent, il n'y en a pas d'autres, et beaucoup, modestes, souvent pénibles, contre lesquelles la probité a quelque mérite à se défendre

Il ne faut donc pas s'indigner si fort, et à cause de cela seulement, contre ceux qui gagnent trop d'argent. Ce qu'il faut réprimer et flétrir, c'est la fortune mal acquise; ce qu'il faut empêcher aussi, c'est que la loi ne permette ces rapides fortunes dont on parle, au préjudice de l'intérêt public.

Mais cela, est-ce une question de tarif ou une question de transmission? En coêtere de la proposition de l'intérêt public.

transmission? En coûtera-t-il moins cher de plaider, l'état de frais se dégagera-t-il de quelques coûteuses inutilités, par cela seul que l'avoué ne pourra transmettre son office à un successeur? Les notaires donneront-ils leurs rôles à meilleur compte, en seront-ils moins dissipateurs de dépôts, spéculateurs ou usuriers, parce qu'ils auront intérêt à faire leur fortune plus vite? Ne comprend-on pas, au contraire, qu'en ôtant aux officiers ministériels les espérances de l'avenir, on les inciterait davantage encore à escompter le présent? Que leur importera de ronger jusqu'à la substance de leurs offices, puisqu'en fin de compte ils n'auront à rendre qu'un parchemin sans valeur?

Le mal qu'on signale, ce n'est donc pas le droit de transmission qui l'engendre, il l'amortit au contraire : car l'officier ministériel sait que sa moralité décuple sa fortune; que moins il aura pressuré son titre, plus il sera fécond et fructueux pour lui quand il devra s'en dessaisir; il sait qu'un méfait peut entraîner sa ruine, et que l'intérêt de sa clientèle marche de front avec le sien.

Que, malgré tout, de honteuses et rares exceptions se signalent;

cela se peut : l'infaillibilité n'est nulle part, et l'on grossit singulièrement, d'ailleurs, ces exemples qui ne font tant d'éclat que parce qu'ils se rencontrent dans des classes où la probité est un patrimoine en général aussi bien gardé qu'ailleurs. Mais ce n'est pas sur des appréciations individuelles que se

basent les réformes législatives; et ce que nous cherchons, c'est si le danger vient de là où l'on le signale.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, qu'il n'en est pas d'un office ministériel comme d'un comptoir où les opérations se font sans suite et avec le seul secours d'un inventaire. Entre le titulaire qui suite et avec le seul secours d'un inventaire. se retire et celui qui vient, il y a, dans l'intérêt de la clientèle et la bonne administration de la justice, une nécessité de rapports qui ne peut naître que dans le droit de transmission.

Ce droit, nous l'avons dit, n'est pas la cause du mal. C'est dans l'insuffisance ou l'oubli des lois réglementaires qu'il faut le cher-

Ainsi, le tarif des frais de justice devra être mis en harmonie avec les stricts besoins de la procédure : le tarif des notaires qui n'existe pas devra être créé; des conditions de capacité plus rigoureuses devront être exigées, les mutations surveillées avec plus de soin, les traités mieux contrôlés et placés sous la sauve-garde d'une pénalité sévère. Les dispositions de lois qui existent déjà à cet égard devront être exécutées avec moins de faiblesse, et pour ne citer qu'un exemple, avant de s'égarer daus l'enfantement d'une loi nouvelle sur les scandales de la Bourse, on pourra rechercher si depuis longtemps déjà il n'y a pas dans les lois civiles et pénales un frein contre les tripotages patentés qui chaque jour se jouent impunément et rideau levé.

Ces réformes secondaires que le programme rectificatif de M. le garde-des-sceaux avait seules annoncées, nous les approuvons hautement. Mais on eût dû comprendre qu'il convenait de s'arrêter là, que le droit ne permettait pas d'aller jusqu'à une mesure qui constituerait une véritable expropriation dont l'utilité publique seule pourrait justifier la rigueur.

Or, cette utilité n'existe pas : c'est ailleurs qu'il la faut satisfaire. Dans tout ce que nous avons dit, nous n'avons considéré que le droit, dans son abstraction, dans ses conséquences logiques, et nous avons mis de côté les considérations politiques. Ce point de vue de la question appartient à d'autres qui déjà l'ont traité. Et, d'ailleurs, il n'est pas besoin de longs efforts pour comprendre tout ce qu'il y aurait de menacant dans l'investiture qu'on réclame au profit du pouvoir.

C'est demain que la commission doit continuer et terminer sans doute sa discussion sur la première question qu'elle s'est soumise. Le Journal des Débats qui a fort disertement défendu les principes que nous soutenons nous-mêmes, émet le vœu que la commission s'arrête dans ses travaux et coupe court, dit-il, à une discussion désormais sans résultat possible.

Nous ne partageons pas son avis. La question a été posée et jetée, ainsi dans le public, au lieu d'être, comme il convenait concentrée et mûrie dans les méditations secrètes de la Chancellerie; il faut la résoudre, et la résoudre nettement, afin qu'elle ne vienne pas plus tard se glisser encore dans les mille fantaisies de réforme d'une bienvenue ministérielle. Le Journal des Débats annonce que M. le garde des sceanx seul a conçu son projet, et que ses collègues y sont restés complétement étrangers : c'est une raison de plus pour qu'il convienne de poser la solution, qui n'en deviendra par là que plus solennelle et plus décisive. Les intérêts si graves qui ont été mis en émoi veulent autre chose qu'un ordre

du jour dont le complaisant silence menacerait de tout laisser en question. Nous désirons donc, pour notre part, que la commis sion continue ses travaux et fasse hâte. Et cela dans l'intérêt public tout aussi bien que dans l'intérêt des officiers ministériels : car si nous croyons utile et juste de consacrer leurs droits, nous croyons aussi opportun et prudent de décréter les réformes nécessaires pour en prévenir l'abus.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 14 novembre 1839.

ENFANT NATUREL. - OBLIGATION. - CAUSE ILLICITE. - RECHERCHE INDIRECTE DE LA PATERNITE.

La promesse par lettres missives de subvenir aux frais d'entretien d'un enfant naturel qui n'a pas été reconnu légalement, est une obligation qui repose sur une cause illicite.

La demande à fin d'exécution d'une semblable promesse est non recevable comme tendant à la recherche indirecte de la pater-

Me Bordas expose ainsi les faits:

« M. le comte Ferdinand de Navia, ancien ambassadeur d'Espagne près la Cour de Hollande, fut fait prisonnier comme capitaine espagnol pendant les guerres de l'empire. En 1812, le gouverne-ment impérial lui assigna pour résidence la ville de Mâcon. Là l'Espagnol prisonnier fit la conquête d'une jeune et jolie ouvrière nommée Colette Couturier, qui ne fut que trop sensible aux malheurs de M. de Navia, et qui adoucit pour lui les chagrins de l'exil. Après plusieurs mois d'intimité, M. de Navia devint de la part du gouvernement français l'objet d'une surveillance plus rigoureuse. Transféré et détenu au fort de Joux, il écrivait à Mlle Couturier des lettres d'amour qui, vingt-cinq ans plus tard, de-vaient former les premières pièces de ce procès.

» Ma chère amie, écrivait M. de Navia, prisonnier au fort de Joux, ta lettre est la seule consolation que j'aie eue après tant de jours de douleurs et de peine. Je t'assure qu'il m'est impossible de m'accou-tumer à cette cruelle existence.... Si tu pouvais au moins, ma chè-re amie, être avec moi, tu adoucirais mes afflictions; mais c'est impossible : on ne permet pas ici des femmes, et, en outre, je ne voudrais pas te renfermer dans cette affreuse demeure. Je crois, ma bonne amie, finir ici ma triste existence; mais tu dois croire que, si quelque jour je pouvais, je tâcherais de retourner à Macon; et si je ne pouvais retourner à Macon, je ferais tout au monde pour te rape procher de moi.

» Quoique je désire avoir un petit, je ne voudrais pas qu'il fût aussi malheureux que son père. Ah Dieu! je me souviens bien de toi. Il me semble t'entendre dire : « Tu diras qu'il n'est pas à toi. Je veux me rapatrier, et mille autres choses que j'entendais dans ces jours si heureux.»

On lit dans une autre lettre:

« Je ne peux tarder à recevoir de l'argent ou d'Espagne ou de Nanci et alors je te jure par ma vie de t'en envoyer... Si j'avais eu de l'argent je t'en aurais laissé lors de mon départ sans avoir besoin de me le demander, mais si je ne peux pas pour le moment, j'espère bientôt pouvoir t'être utile comme je le désire. Répondsmol et crois à l'impossibilité qui me rend incapable de t'être utile comme je voudrais te donner des preuves autant que vivra ton ament aut t'adece. mant qui t'adore. »

Mue Couturier ne se contentait pas de ces vagues promesses. Elle réitérait ses demandes d'argent, et M. de Navia lui répon-

- « Tu me demandes des choses auxquelles j'ai répondu, mais cependant tu veux les répéter, seulement pour me chagriner; tu veux que je te dise si j'aurai soin de l'enfant; comment veux-tu que je te réponde quand je t'ai écrit ma situation qui est encore plus pénible, car on vient de nous diminuer encore la paie... Je ne peux pas me transformer en argent; je ne peux pas le voler, je t'ai dit que je vendrais ma montre...
- » M. le comte de Navia venait d'apprendre que Mlle Couturier l'avait rendu père d'un fils. Il lui écrit du fort Griffon, à Be-
- Yous ne me dites pas le nom de baptême du petit enfant. Vous me demandez si vous pouvez compter sur moi; je vous réponds ce que je vous ai répondu toujours, que oui; que du moment que je serai en mesure de vous soulager, je le ferai.

.... Je voudrais savoir combien vous dépensez avec la nourrice, pour vous en tenir un compte exact... J'espère voir bientôt ce petit enfant. S'il me ressemble, je ne veux pas qu'il me ressemble en

fait de malheur...

..... Je suis content de savoir combien la nourrice vous coûte. M. Mateo pourra vous dire que j'attends de l'argent; s'il arrive, vez que je vous tiendrai compte de vos avances. Il est inutile de répéter ce que l'on a dit une fois, oui, je vous le répète, quand j'aurai de l'argent je vous enverrai les 14 fr. à compter du 1er juin. »

» Les événemens de 1814 et la chute de l'empire rendirent M. de Navia à la liberté. De retour en Espagne, il y parvint au poste élevé d'ambassadeur en Hollande. Depuis lors, M¹¹⁰ Gouturier ne reçut pas de nouvelles de M. le comte de Navia. Restée seule et sans secours, elle plaça son fils au collége de Mâcon, et lui fit donner une éducation distinguée. Aujourd'hui, M. Couturier fils a subi le malheur de sa naissance. Après avoir fait les campagnes d'Afrique comme soldat, il avait obtenu le grade de maréchal-des-logis chef, et il était devenu le secrétaire de M. le général de Rigny, lorsque le procès de ce général, en faisant perdre à M. Couturier l'appui d'une haute protection, l'engagea à quitter la carrière militaire. M. Couturier est en ce moment dans l'impossibilité de porter secours à sa mère dans le dénûment.

» Il y a quelques mois, M. le comte de Navia, arrivé à Paris, est abordé dans la rue par une femme qu'il ne reconnaît pas. Cette femme lui rappelle sa captivité à Mâcon et les souvenirs qu'il y a laissés. M. de Navia avait quelque peine à reconnaître, après vingt-sept années, celle qu'il avait aimée. Il lui demande ce qu'est devenu le fils dont elle lui avait autrefois annoncé la naissance. M^{ne} Couturier lui raconte qu'elle a fait donner à ce fils une éducation digne de son père. Elle lui parle de l'abandon dans lequel elle a langui pendant tant d'années; elle lui dit quelle est sa misère à Paris. M. de Navia offre 50 francs à Mue Couturier. Celle-ci réclame l'exécution des promesses faites par M. de Navia, prisonnier au fort de Joux, et, sur son refus, elle intente un procès à M. de Navia. »

Me Fabre examine si M. le comte de Navia a contracté une obligation, si cette obligation est valable, et quelle en est l'éten-due. Il y a obligation prouvée par les lettres de M. de Navia, qui donnent mandat de faire des avances avec obligation de les rem-

bourser. Cette obligation est-elle sans cause, ou la cause en estelle illicite? La solution négative a été consacrée par de nombreux arrêts (V. cass., 10 mars 1808, aff. Monty. - Dijon, 24 mai 1817, aff. Espérance Joly. — Agen, 9 novembre 1823. Agen, 24 février 1825). L'obligation est valable et elle s'étend non-seulement aux frais de nourrice, mais aussi aux frais d'éducation. Il termine en demandant, comme remboursement de ces frais, une somme de 15,000 francs.

M° Frederich, au nom de M. le comte de Navia, répond que son client n'est pas aujourd'hui dans la position opulente où on a bien voulu le placer. Les événemens qui ont agité l'Espagne depuis la mort de Ferdinand ont fait perdre à M. de Navia ses dignités et ses biens. M. le comte de Navia est un de ceux qui n'ont point voulu reconnaître la légitimité de la reine Isabelle. C'est un simple réfugié dénué de toutes ressources. Abordant la question de droit, Me Frederich soutient, en s'appuyant sur l'article 1131, que l'obligation sur laquelle se fonde Mile Couturier, est une obligation qui repose sur une cause illicite. La demande de Mlle Couturier, d'ailleurs, tendrait, par des moyens indirects, à la recherche de la paternité que la loi a sévèrement proscrite par de hautes raisons d'ordre public.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach, a déclaré Mlle Couturier non recevable en sa de-

Nous ferons connaître le texte de ce jugement qui tend à fixer la jurisprudence dans une voie plus conforme aux règles du droit qu'aux principes de l'équité.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 14 novembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois:

1º De Pierre Trouvé, vingt ans de travaux forcés (Côtes-du-Nord), vol; 2º De Jean-Antoine Bec (Seine), travaux forcés à perpétuité,

viol;
3º De Charles Dusaussois (Ardennes), quatre ans de prison, faux en écriture privée, circonstances atténuantes;

4º De Jean-Numa Lange, Louis-Frédéric Rupp, Léon Haumel-Lyon (Seine-Inférieure), Rupp condamné à douze ans de travaux for-ces et les deux autres à deux ans d'emprisonnement, faux en écri-

ture de commerce, avec circonstances atténuantes; 5º De Huon Cavelan (Côtes-du-Nord), cinq ans de réclusion, par-ticipation à l'émission de fausse monnaie.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende:

1º Jean Dukase, condamné par le Tribunal correctionnel de Char-leville à un an de prison pour vol d'une contre-lettre; 2º La demoiselle Gouquenhaim, partie civile, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, qui renvoie le sieur de Foulerd de la plainte que la demanderesse avait rendue contre caluici:

contre celui-ci;

3º Le sieur Courtaut (Félix-Thiébaut) contre un jugement du Conseil de discipline du 3º bataillon de la garde nationale de la ban-lieue de Paris, qui le condamne à 48 heures de prison.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois :

Au nommé David Michel, et à Angelique Thiebault, veuve de Paul-Maurice Azure, l'un et l'autre condamnés par arrêt de la Cour d'as-sises de la Seine-Inférieure, du 25 août dernier, à la peine de deux années d'emprisonnement, pour faux avec circonstances atté-

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN, (Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Golbéry. — Audience du 8 novembrc.

DOUBLE ASSASSINAT.

Le samedi 27 avril dernier, entre trois et quatre heures du matin, les cadavres d'un homme et d'une femme furent découverts dans les prairies qui s'étendent entre Pfettisheim et le moulin de cette commune. Une distance de deux cents pas environ les séparait : non loin de là on trouva une hotte et deux paniers avec quelques hardes. Nulle trace de sang ne se faisait remarquer sur le sol où gisaient ces deux corps inanimés, mais il était facile de voir à la fraîcheur des blessures qu'ils portaient que peu d'heures s'étaient écoulées depuis le meurtre. De la conformation des plaies, presque identique sur les deux cadavres, il était facile de conclure que la même main avait commis le double assassinat, que les blessures avaient été faites avec un instrument tranchant êt perforant, tel qu'un couteau, et qu'en outre l'homme avait été assommé de coups reçus à la tête, qui seuls auraient suffi pour occasionner la mort. Les deux victimes furent reconnues pour avoir fait partie d'une bande de vanniers ambulans, composée de trois hommes et d'autant de femmes, qui s'était présentée la veil-le à Pfettisheim et y avait demandé l'hospitalité: à la suite d'une dispute qui s'était élevée entre eux, ils avaient été congédiés par leur hôtesse, et étaient partis en se dirigeant vers le moulin. Le même jour on arrêta à Pfulgriesheim un individu qui avait

vainement essayé d'échapper par la fuite anx soupçons qu'avaient attirés sur lui ses allures suspectes, ses propos embarrassés, et surtout le trouble dont il fut agité en apprenant la découverte des deux cadavres. Conduit devant le maire, il déclara se nommer Jean Matter, ce qu'établissaient d'ailleurs les papiers dont il était porteur. Interrogé sur l'emploi de son temps dans la nuit du 26 au 27, il prétendit avoir couché à Pfettisheim, quoiqu'il eût déclaré d'abord avoir passé cette nuit à Dinsheim. En le fouillant on trouva sur lui un couteau dont les deux lames furent rapprochées des blessures remarquées sur les cadavres. Le rapport de l'homme de l'art ne constata point, il est vrai, une correspondance parfaite entre les dimensions des unes et des autres. Mis en présence des deux cadavres, Matter déclara d'abord ne pas les reconnaître, et cependant il fut lui-même reconnu positivement et sans hésitation par la femme qui, la veille, avait donné l'hospitalité à la bande de vanniers, dont il faisait partie ainsi que l'homme et la femme assassinés.

Les premiers renseignemens recueillis par l'instruction établissaient que, le 26 avril, Matter se trouvait à Reitwiller avec sa maîtresse Catherine Bruder; que celle-ci, de son côté, y avait rencontré un autre vannier, Georges Bangard, dont elle avait été quelques années auparavant la concubine, et que là commença une rivalité qui amena la catastrophe. L'infidélité de Catherine

et la préférence marquée qu'elle accordait au rival de Matter exet la préférence marquee qu'enc accordant au frait de matter ex-citèrent dans le cœur de celui-ci un violent dépit et des idées de vengeance qui éclatèrent bientôt, et reçurent quelques heures plus tard une trop terrible exécution. Les deux cadavres trouvés sur le pré de Pfettisheim étaient ceux de Catherine et de Bangard.

Tous ces indices furent complétés par les importantes révélations de Marguerite Gasser, qui faisait partie de la bande de vanniers, et qui, longtemps recherchée par la gendarmerie, fut enfin arrêtée dans l'arrondissement de Schlestadt pour vagabondage. Elle déclara que Georges Bangard avait été son amant, et que, le 26 avril, elle s'était rendue à Reitwiller avec lui, un autre vannier ambulant, Chrétien Heikel, et une nommée Madeleine Lalouche, maitresse de ce dernier. Ils y firent rencontre de Jean Matter, de Marie Anne Weiss, et de Catherine Binder, avec lesquels ils se di rigèrent sur Pfettisheim, où ils obtinrent un gîte. Irritée de l'empressement de Catherine à renouer son ancienne liaison avec Bangard, Marguerite dit à ce dernier qu'il eût à lui rendre ses effets d'habillement et de literie, qu'elle le quitterait, et qu'il pourrait ensuite aller où bon lui semblerait. Cette réclamation fut le signal et la cause d'une dispute, à la suite de laquelle ils furent tous renvoyés par leur hôtesse, et ils sortirent du côté de

Arrivés sur les prés de Pfettisheim, ils firent halte. Marie-Anne Weiss et Marguerite prirent place sur les effets dont Bangard avail été porteur jusque là; Heikel resta auprès d'elles, tandis que Bangard, Matter, Madeleine et Catherine retournèrent au village pour y acheter de l'eau-de-vie. Un quart-d'heure s'était à peine écou-lé lorsque Madeleine revint seule en s'écriant : « Jésus Maria! Bangard vient d'être assassiné! » A cette nouvelle, Marguerite Gasser tomba, dit-elle, évanouie. Lorsqu'elle reprit ses sens, elle était seule et tellement saisie qu'elle n'eut pas le courage de se rendre sur le lieu du crime; elle rassembla à la hâte quelques es. fets et partit. Plus tard seulement elle apprit que Catherine Bruder avait aussi été assassinée pendant cette nuit, sans qu'elle puis-se préciser quel a été l'auteur de ce double meurtre.

À ces renseignemens une autre détenue, Catherine Erdmann, est venue joindre des révélations plus détaillées encore, qu'elle a déclaré avoir reçues de la bouche même de Marie-Anne Weiss. En voici les termes : « ... N'ayant plus de gîte à Pfettisheim, nous nous rendîmes tous sur les prés où nous nous proposions de camper près du moulin. Quand nos bagages furent déposés, Catherine manifesta le désir d'aller chercher de l'eau-de-vie à Pfettisheim Ayant vu que Matter se mettait en devoir de la suivre, je dis à Madeleine de les accompagner, car je me souvenais des menaces qu'il avait proférées (Il faut que deux crèvent ce soir...), et je l'avais vu tirer son couteau de sa poche, démonstration qui m'avait déterminée à lui demander la remise de cette arme, mais if la refusa en se servant d'une expression ordurière. Catherine, Madeleine Lalouche et Jean Matter s'étant dirigés vers le village, je restai près des effets, avec Bangard, sa maîtresse et Heikel.

» Quand ils furent à une centaine de pas de nous, Madeleine cria plusieurs fois : Au secours! Bangard et Heikel accoururent aussitôt, mais ils arrivèrent trop tard; Jean Matter avait déjà étendu Catherine d'un coup de couteau. Bangard courut alors vers le moulin pour appeler à son aide, il fut poursuivi par Matter qui l'atteignit et l'étendit également sur le pré. Je m'empressai d'accourir pour faire revenir à elle Catherine que je croyais seulement évanouie, mais je me convainquis bientôt que la malheureuse était morte. J'allai alors auprès de Bangard et je reconnus qu'il avait également été tué. Pendant ce temps, Madeleine et son amant, ainsi que la maîtresse de Bangard, avaient dis-

Marie-Anne Weiss ajouta qu'elle se dérobait aux poursuites de la gendarmerie parce qu'elle ne voulait point paraître dans cette affaire, même comme témoin, et que dans le cas où elle serail arrêtée, elle était décidée à ne faire aucune révélation.

Matter, lorsque le magistrat instructeur lui fit connaître le résultat de toutes ces révélations, ne trouva autre chose à y répondre, sinon qu'il ne se rappelait pas les faits qui s'étaient passés dans la soirée du 26 avril, parce qu'il était complétement ivre. Mais il a été plus explicite vis-à-vis de quelques-uns de ces codé tenus; et quelques propos qui renferment des aveux, lui sont échappés devant d'autres témoins.

En résumé, la certitude que Matter s'est trouvé avec Bangard et la fille Bruder dans la soirée du 26 avril, les efforts mêmes qu'il a faits pour le nier, la colère que lui ainspirée l'infidélité de cette fille, ses tentatives infructueuses pour la retenir, puis l'impossibilité où il se trouve d'expliquer l'emploi de son temps dans la nuit fatale, cette nécessité d'avouer qu'il l'avait passée dans les prés de Pfettishem, l'état de fatigue dans lequel il arriva le lendemain de bon matin à Pfulgriesheim, ses paroles, ses démarches dans ce lieu, le trouble qui s'empara de lui à l'annonce de l'assas sinat, sa fuite précipitée, ses mensonges après l'arrestation, le rapport qui existe entre les lames de son couteau et les blessures des victimes, les terreurs, les demi-aveux de l'accusé, les revélations des filles Weiss et Gasser, conformes entre elles et ap puyées par des témoignages non suspects, tels sont les accumulés par l'accusation pour signaler Matter comme l'assassin de Bangard et de Catherine.

M° Schaeffer, avocat de l'accusé, a lutté avec zèle et talent contre toutes les charges que nous venons d'indiquer, il s'est empre de la contre toute les charges que nous venons d'indiquer, il s'est empre de la contre la contr paré des contradictions que renferment les révélations des té moins Gasser et Erdmann, et a su faire tourner au profit de la defense les nombreuse incertitudes et les lacunes que le système

de l'accusation pouvait offrir à la conscience de juges éclairés. Déclaré par le jury, coupable de meurtre sans préméditation, Matter a été condamné par la Cour à la peine des travaux forcés à perpéduité

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 13 novembre, sont nommés:

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châr

teau-Gontier (Mayenne), M. Juin, substitut près ledit siége, en remplacement de M. Boudet, appelé à d'autres fonctions;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Deleutre (Thadée-Hippolyte), ancien procureur du Roi près le siége de Gap, en remplacement de M. Goret, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Pont-Audémer (Eure), M. Beaudot (Charles-Antoine-Joseph), avocat à Yvetol, en remplacement de M. Dezauche, appelé à d'autres fonctions; Juge de paix du canton de Ligné, arrondissement d'Ancenis (Loi Tre-Inférieure), M. Tardiyeau (Joan), ancier avené licargié au Tribu

re-Inférieure), M. Tardiveau (Jean), ancien avoué-licencié au Tribunal de Beaupréau, en remplacement de M. Delabarre, démission naire;—Juge de paix du canton sud de Lunéville, arrondissement ce nom (Meurthe), M. Perrin, juge de paix du canton nord de Lunéville, en remplacement de M. Louis, admis, sur sa demande, à la ville, en remplacement de M. Louis, admis, sur sa demande, à la retraite; — Juge de paix du canton de Marcoing, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Puche (Augustin-Joseph), propriétaire, en rem

placement de M. Villepin, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Marchiennes, arrondissement de Douai (Nord), M. Horrie (François-Joseph), commis greffier du Tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Foucau, décédé;

stance de Lille, en remplacement de M. Foucau, décédé;
Juge de paix du canton de Chatenois, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. de Baudel (Alphonse), propriétaire, ancien juge de paix du canton de La Marche, en remplacement de M. Clément de Grandprey, nommé aux mêmes fonctions dans le canton de Coussey; — Juge de paix du canton de Vouneuil, arrondissement de Châtellerault (Vienne), M. Bera (Fortuné), ancien notaire, suppléant du juge de paix du canton de Vouillé, en remplacement de M. Delafond, dont la nomination a été révoquée par notre ordonnance du 27 août dernier; — Suppléans du juge de paix du même canton, MM. Collet (Arsène) et Meriot (Fabien-Sébastien), notaires, en remplacement de MM. Vezien, décédé, et Martineau, qui exerce l'emploi de percepteur, incompatible avec les fonctions de supl'emploi de percepteur, incompatible avec les fonctions de sup-

pléant;
Juge de paix du canton d'Hesdin, arrondissement de Montreuil
(Pas-de-Calais), M. Dauvin (Jean-Baptiste-Joseph), juge de paix du
canton du Parcq, en remplacement de M. Lefrançois (Antoinecauton du Parcq, en rempiacement de M. Lefrançois (Antoine-Alexandre), a lmis, sur sa demande, à la retraite; — Suppléant du juge de paix du canton de Mas-Cabardès, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Cassaing (Simon Pierre), notaire, en remplacement de M. Picard, nommé juge de paix; — Suppléant du juge-depaix du canton de Lambesc, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Toche (Henri-Noêl), notaire, en remplacement de M. Mounet, decédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Bleymard, arrondissement de Mende (Lozère), M. Chas-Laviniole (Hippolyte), notaire, en remplacement de M. Buisson, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Kaysersberg, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Rieder (Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Hauffmann, démissionnaire. Hauffmann, démissionnaire.

La même ordonnance porte:

Art. 2. M. Morandière, juge au Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Nadaud, auquel elles avaient été confiées par notre ordonnance du 29 octobre dernier.

Nous avons rendu compte des douloureux débats qui se sont élevés devant la Cour d'assises de la Basse-Terre (Guadeloupe) à l'occasion du meurtre commis par un maître sur son esclave et nous n'avons pu comprimer les justes sentimens d'indignation qu'avaient soulevés en nous les doctrines professées par la dé-

Voici ce que nous lisons ce soir dans le Moniteur parisien au

« La Gazette des Tribunaux contient dans ses numéros des 12 » et 13 novembre la relation d'un procès criminel qui a occupé » la Cour d'assises de la Basse-Terre (Guadeloupe) au mois d'août » dernier, et dont le résultat a été la condamnation à une simple » amende du sieur Noël, habitant de la colonie, lequel était ac-

» cusé d'avoir infligé à un de ses esclaves des châtimens exces-» sifs qui auraient causé sa mort.

» Le gouverneur de la Guadeloupe a rendu compte de cette

- » affaire au ministre de la marine par une lettre du 14 septembre, où il exprime toute l'affliction qu'elle a causée non-seule-» ment aux magistrats mais à tous les hommes impartiaux de » C'est avec une juste indignation que la Gazette des Tribunaux
- » a relevé les étranges doctrines que les défenseurs ont cru pou-» voir professer à cette occasion au sujet des droits du maître » sur la personne de son esclave. Les lois coloniales réprouvent ces doctrines, et le président des assises ainsi que le ministère » public les ont repoussées avec une énergie digne d'un meilleur

» Les trois magistrats qui faisaient partie de la Cour d'assises » sont des métropolitains; le banc du Roi était occupé par un

» magistrat métropolitain. Dans cette cause si grave aux yeux de la justice et de l'humanité, rien de ce qui pouvait être fait pour obtenir une impartiale solution n'avait donc été négligé par » l'autorité publique.

» De nouveaux moyens viennent au surplus d'être donnés au gouvernement pour prévenir et au besoin pour réprimer de pa-

» reils actes de violence, par l'ordonnance royale du 11 juin 1839, sur les recensemens, qui consacre le droit de visite des habita-» tions par le ministère public, par les agens du service de l'in-» térieur et par les maires et adjoints.

» Un patronage spécial va être organisé en faveur des escla-» ves, au moyen d'un crédit qui a été obtenu au budget de l'état

» D'autres dispositions qui se préparent, et dont il sera donné » connaissance aux Chambres, fourniront encore au gouverne-» ment des moyens d'investigation sur tout ce qui concerne l'es-» clavage dans nos colonies. On peut donc s'en rapporter à sa

» sollicitude pour faire cesser les abus plus ou moins graves qui » se seraient introduits dans le régime des habitations colonia-

Cette loyale publication du gouvernement justifie hautement le rôle qu'au nom de l'humanité nous avons cru devoir prendre dans cette circonstance, et elle nous dispense de répondre aux attaques qu'un journal colonial, l'Outre-Mer, dirige aujourd'hui con-

Ce journal, qui dès son apparition s'est annoncé comme le défenseur des intérêts coloniaux, après avoir essayé de balbutier quelques doutes sur la vérité des faits que nous avons rapportés, s'efforce d'en justifier l'horrible caractère. Entre ses démentis intéressés et l'impartialité de notre correspondant, l'Outre-Mer vou-dra bien accepter pour arbitre l'énergique et flétrissante déclaration du gouvernement lui-même.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

- ROUEN, 13 novembre. - Nous avons rendu compte dans notre numéro du 8 novembre de la demande formée par M. Emmanuel Gonzalès contre le Mémorial de Rouen, afin d'insertion d'une lettre en réponse au compte-rendu par ce journal du procès de la Société des gens de lettres. On se rappelle le pénible incident qui s'éleva à l'audience du 6 novembre. Aujourd'hui le Tri-bunal, après avoir entendu M° Daviel pour M. Gonzalès, et Me Destigny pour M. Rivoire, gérant du Mémorial, a condamné M. Ri-voire à insérer la lettre dans les vingt-quatre heures, à 50 francs d'amende, et à 50 francs de dommages-intérêts.

— Nos lecteurs se rappellent la rencontre qui eut lieu le 30 août 1838 à Pont-Saint-Pol, entre MM. Lorois, préset, et de Sivry, député du Morbihan, dans laquelle les deux adversaires s'étaient mutuellement par le saint la rencontre qui eut lieu le 30 août 1838 à Pont-Saint-Pol, entre MM. Lorois, préset, et de Sivry, député du Morbihan, dans laquelle les deux adversaires s'étaient mutuellement par le saint la rencontre qui eut lieu le 30 août 1838 à Pont-Saint-Pol, entre MM. Lorois, préset, et de Sivry, député du Morbihan, dans laquelle les deux adversaires s'étaient mutuellement porté des coups d'épée qui avaient occasionné à

l'un et à l'autre des blessures, à mison despuers ils avaient été, conformément à la jurisprudence de la Cour suprème, traduits devant les Tribunaux.

Le 27 novembre 1838, la Cour ro se de Rouen (chambres des appels de police correctionnelle et des in ses en accusation réunies), saisie de cette affaire par un arrêt de renvoi de la Cour de cassation, conformément à un réquisitoire de M. Mesnard, avait renvoyé MM. Lorois et de Sivry devant la première chambre, comme suffisamment prévenus de s'être volontairement, et avec prémédita-

tion, porté des coups d'épée et fait des blessures. L'affaire a été appelée hier à l'audience de la première chambre; les deux prévenus ne s'étant pas présentés, la Cour, jugeant par défaut, les a déclarés tous deux, M. de Lorois coupable d'avoir fait, avec préméditation, des blessures à M. de Sivry, et M. de Sivry coupable d'en avoir fait à son tour à M. de Lorois; et, reconnaissant des circonstances atténuantes en leur faveur, elle les a condamnés chacun à 100 fr. d'amende.

CHARTRES. — Le Tribunal correctionnel, dans son audience du 13 novembre, a statué sur la prévention de fraude en matière de remplacement militaire dirigée contre le jeune Issié. Celui-ci, âgé alors de dix-huit ans, rencontra à Paris un nommé R..., qui le mit en rapport avec des agens de remplacement. Issié avait un frère à Rodez qui avait satisfait au recrutement; R... écrivit, demanda ses pièces et fit consentir Issié à s'en servir. Issié fut présenté le 29 octobre 1838 devant le conseil de révision d'Eureet-Loir et admis comme remplaçant d'un sieur Dorard, moyen-nant 1450 fr., sur lesquels Issié reçut seulement 500 fr. Bientôt, ayant su qu'il ne pouvait, étant mineur, remplacer, il alla s'en-. ôler volontairement, le 5 décembre même année, au 12° régiment de chasseurs en garnison à Rambouillet. Lorsqu'on découvrit qu'Issié s'était servi de pièces qui concernaient son frère, on l'arrêta, et depuis six mois il est dans les prisons. R... n'a pas été

A l'audience, Issié avoue ingénûment qu'il a été dupe des mau-vais conseils qu'il a reçus, et, sur la plaidoirie de M° Doublet, avocat, il n'est condamné qu'à un mois de prison. Le Tribunal déclare en outre nul le remplacement.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

-L'imprudence et la légèreté qui ont présidé à tous les actes de la création du Casino-Paganini continuent de porter leurs fruits. M. le duc de Padoue, propriétaire de l'hôtel où s'exploitait cet établissement, en accordant à M. le comte de Petiville l'autorisation d'y établir des constructions qui devaient bouleverser toute la propriété, avait prudemment stipulé que les preneurs seraient tenus de lui laisser à la fin du bail, et sans pouvoir réclamer aucune indemnité, tous les embellissemens, décorations et constructions qu'ils feraient dans les lieux, sans en excepter les statues et les glaces. Tous ces objets devant, à l'instant même de leur introduction, être compris dans l'état des lieux. Telle fut la confiance que M. de Petiville eut dans le succès de l'entreprise, qu'en moins de six mois, et malgré la rigueur de la condition qui lui était imposée, il dépensa en constructions et embellissemens de toute nature une somme de 360.000 francs. On sait quels furent les déplorables résultats de cette entreprise. Après une existence éphémère le Casino fut fermé par ordre de l'autorité. La durée d n bail avait été fixée à douze années, mais M. le duc de Padoue, non payé de ses loyers, en avait fait prononcer la résiliation.

C'est alors que M. Fleury, liquidateur de la société du Casino, soutint que le bail n'ayant pas eu la durée fixée par la convention des parties, M. le duc de Padoue était sans droit pour conserver à aucun titre le matériel des constructions et embellissemens faits dans le Casino, et demanda que le tout lui fût délivré. M. le duc de Padoue invoque la clause qui lui attribuait, à la fin du bail, la propriété de ces objets, et sa défense fut accueillie par le Tribunal civil de la Seine. Sur l'appel de ce jugement, M, Fleury a exposé lui-même les considérations de fait et d'équité que présentait la cause, mais il a été moins heureux dans le choix des moyens de droit qu'il a fait valoir; aussi en présence des termes clairs et précis de la convention, la Cour (2^e chambre) a inter-rompu la défense présentée par M^e Baroche pour M. le duc de Padoue, et a confirmé le jugement. C'est le cas d'appliquer l'adage : Dura lex, sed lex.

— Lorsqu'une action principale a été introduite devant le Tri-bunal civil, le président du Tribunal est incompétent pour juger en référé, même en cas d'urgence, sur l'objet de cette action, et c'est au Tribunal seul à statuer sur ce référé.

Telle est la décision rendue, par information d'une ordonnance de référé, par la 1^{re} chambre de la Courroyale, plaidans: Mes Hocmelle et Bourgain, et sur les conclusions conformes de M. Montsarrat, substitut de M. le procureur-général.

Favret et Loye, enfans de la vallée de Chamouny, quittaien t Paris vers la fin du mois de juin dernier, pour aller revoir la montagne, visiter leur vieux père, embrasser leurs femmes et baiser lou petits. Tous deux, en compagnie de Terra, leur compatriote, feutier de l'Opéra, occupaient la banquette d'une des voitures des ageries françaises. A chaque relais qui les approchait du pays ils buvaient un coup, trinquant de compagnie au plaisir qui les attendait à l'arrivée, fraternisant avec tous les postillons de la route, et fort honorés de trinquer, selon son bon plaisir, avec M. le conducteur. Tout alla bien jusqu'à Lons-le-Saulnier. Arrivés là les trois pays prirent à pied de l'avance sur la voiture qui avait une longue côte à gravir, et ne remontèrent à leurs places, Favret et Loye sur la banquette, Terra dans la rotonde, que lors-qu'ils furent arrivés au sommet de la montée.

A Orgelais le plaisir du voyage fut tristement interrompu par le conducteur qui, fouillant dans son sac de nuit, se plaignit de ce qu'on lui avait enlevé un rouleau de 200 francs qu'il y avait placé et qu'il était sûr d'avoir encore à Lons-le-Saulnier. Favret et Loye accusés de ce vol s'en défendirent avec énergie, en faisant remarquer qu'ils n'avaient pas été seuls dans la voiture un seul instant depuis Lons-le-Saulnier.

Arrivé à Nantua, le conducteur quitta la diligence, alla requérir la gendarmerie et fit arrêter Favret et Loye, qui furent conduits en prison, malgré leur protestation d'innocence.

Une instruction fut suivie à Nantua, les deux prévenus donnèrent les indications les plus précises sur l'origine des petites sommes qu'ils portaient soit sur eux, soit dans leurs malles en petits paquets destinés à des compatriotes. Une commission rogatoire envoyée à Paris amena la preuve qu'ils avaient dit la vérité et en même temps les témoignages les plus honorables de leur excellente moralité. Sur les conclusions du ministère public, une or-donnance de la chambre du conseil déclara que tous les renseignemens obtenus justifiaient complétement Favret et Loye qui furent mis en liberté et purent continuer leur route après dixhuit jours de captivité.

contre le conducteur Coudry, l'affaire a été appelée aujourd'hui à la 6° chambre.

Les témoins cités par les plaignans n'ont laissé aucun doute sur leur complète innocence; le tort immense que la dénonciation de Coudry leur avait fait, M. l'avocat du Roi s'est empressé luimême de le reconnaitre, mais il n'a pas pensé qu'il fût suffisamment établi que Coudry avait agi méchamment et de mauvaise foi dans cette dénonciation.

Le Tribunal, par son jugement, a déclaré que si une fausse dé-nonciation avait été faite par Coudry contre Loye et Favret, il n'était pas suffisamment établi qu'elle avait été faite de mauvaise foi, ce qui seul pouvait caractériser le délit de dénonciation calomnieu se. En conséquence Coudry a été renvoyé des fins de la plainte.

Le sieur Chanudet, entrepreneur de travaux publics, rue Folie-Méricourt, 14, traversait ce matin le pont Notre-Dame dans son cabriolet, lorsqu'il se vit à trois reprises différentes barrer le passage par un charretier, Louis Chéron, qui conduisait une voiture de plâtre, et semblait se faire un malin plaisir de jeter ses chevaux en travers du pont, pour empêcher l'entrepreneur, qui, dit-on, l'avait renvoyé naguère de ses ateliers, de passer. Le sieur Chanudet, sans témoigner au charretier son mécontentement, venait de profiter d'un moment où la chaussée du pont se trouvait dégagée pour passer, lorsque Louis Chéron, courant après son cabriolet, lui lança au visage un coup de manche de fouet, qui l'atteignit à l'œil et le blessa dangereusement.

Le public indigné arrêta alors le charretier, dont rien n'excusait la brutalité. Conduit devant le commissaire de police M. Fleuriet, et envoyé par lui à la Préfecture de police, Louis Chéron a été écroué sous prévention de coups et blessures.

- La dame D..., demeurant rue Mouffetard, 63, appelée hier hors de son domicile par quelques affaires qui ne souffraient pas de retard, était sortie laissant seule sa petite fille âgée de huit ans, lorsqu'un voisin occupant un petit appartement à l'étage supérieur de la maison, et qui avait vu partir la mère, le sieur Pierre B... tourna la clé restée à la porte, et entra. La petite Joséphine, habituée à rencontrer ce voisin dans l'escalier, ne s'effraya pas de sa venue, et celui-ci l'attirant sur ses genoux, lui offrant des bonbons et quelques pièces de menue monnaie, l'embrassa et se prit à la caresser. La mère cependant ne revenait pas, et Pierre B..., soit qu'il y eût de sa part dessein arrêté, soit que quelque incroyable aberration des sens s'emparât de lui, saisit tout à coup l'enfant, et tenta de consommer sur elle un crimé odieux.

La mère heureusement arriva au moment où la douleur arrachait des cris déchirans à sa malheureuse petite fille, et des gardes municipaux de la caserne voisine, avertis de cet inconcevable attentat, parvinrent à s'assurer de Pierre B..., qui maintenant est placé sous la main de la justice.

Une jeune fille de treize à quatorze ans parcourait hier les environs de la halle au blé, entrant dans les boutiques des débitans, simulant quelque achat, et exigeant, avec l'assistance de sa mère, qui était censée l'avoir attendue à la porte, qu'on lui ren-dît la monnaie d'une pièce qu'elle assurait avoir donnée au marchand. Elle entra ainsi chez le sieur Vatel, débitant de tabac, demanda une demi-once de tabac, et après qu'on la lui eut remise dans un cornet, resta plantée debout devant le comptoir, comme si elle attendait sa monnaie. « C'est deux sous et demi, lui dit le marchand. — Je le sais bien, répondit-elle, et j'attends que vous me remettiez les dix-sept sous et demi de reste sur la pièce d'un franc que je vous si donnée. — Vous ne m'avez rien donné, répliqua le marchand. — Si fait, si fait, interrompit la mère, qui survint alors, je lui avais remis les vingt sous, j'attendais dehors, et à travers les vitres je l'ai vue vous donner sa pièce, que vous avez jetée dans votre comptoir. — Cela n'est pas, repartit le marchand sûr de son fait; vous êtes deux voleuses, et je vais vous faire ar-

En effet, le sieur Vatel requit un sergent de ville; la fille et la mère furent arrêtées et conduites chez le commissaire de police, où ne tardèrent pas à accourir une douzaine de petits marchands au préjudice de qui elles avaient commis la même escroquerie, et qui, moins résolus que le sieur Vatel, n'avaient pas cru devoir les faire arrêter.

La femme F... et sa fille Julie ont été envoyées au dépôt de la préfecture, et une dizaine de francs en menue monnaie qui se trouvait pèle-mêle dans leurs poches avec une quantité de petits paquets de marchandises qu'elles avaient escroquées en outre a été saisie.

Dans la soirée du 5 novembre, jour anniversaire de la conspiration des poudres, on a aperçu dans le cimetière de l'église du Christ, à Londres, un énorme fantôme blanc. Les habitans du quartier de Blackfriars fort effrayés ne doutaient point que ce ne fût l'ombre de Guy-Fawkes, condamné en 1605, comme l'un des principaux auteurs du complot qui faillit coûter la vie à Jacques 1er et à toute sa famille. On avait entendu distinctement le fantôme s'écrier : « Je suis innocent du crime dont on m'accuse depuis plus d'un siècle; je serai vengé; souvenez-vous de l'explosion de Pimlico! »

La même apparition s'était déjà montrée la veille près du théâ-tre de Victoria. La terreur était à son comble, lorsqu'on a découvert que l'auteur de la mystification était un ouvrier vêtu d'une blouse blanche, d'un tablier et d'un bonnet de coton blancs, qui avait escaladé les murs du cimetière afin de s'amuser aux dépens de la multitude. Le rassemblement était si considérable que des filous ont trouvé le moyen d'y faire leurs affaires en volant une bonne quantité de montres, de bourses et de foulards.

— Les OEUVRES DE VICTOR HUGO, si souvent réimprimées, ne l'étaient cependant point encore d'une manière qui satisfit les amateurs de beaux livres : une magnifique édition de ces œuvres est offerte par le libraire Furne aux admirateurs nombreux du taient de l'auteur de Notre-Dame de Paris, du poète célèbre dont les vers sont dans la mémoire de tout le monde. Cette édition sera publiée en deux parties; la première pourra s'acquérir séparément et comprendra les Odes et les Ballades, les Orientales, les Chants du Crépuscule, les Feuilles d'Automne et les Voix intérieures, enfin Notre-Dame de Paris. La seconde contiendra les autres romans, le théâtre et les œuvres diverses.

L'éditeur emploiera pour cette nouvelle publication un papier cavalier vélin

L'éditeur emploiera pour cette nouvelle publication un papier cavalier vélin superfin collé. Cette amélioration, depuis longtemps réclamée par les personnes qui attachent quelque prix à la conservation de leurs bibliothèques, sera désormais appliquée à toutes les entreprises de la librairie Furne. Le public lui en saura gré

— LES REVENANS, nouvel ouvrage de MM. JU-LES SANDEAU et ARSENE HOUSSAYE, vient de paraître chez DESESSART.

— Les personnes auxquelles l'nsage du café ou du chocolat est défendu, celles dont l'estomac réclame un déjeuner léger et nourrissant, trouveront dans le Racahout des Arabes l'alimentation la plus agréable et la plus salutaire; cet aliment est aussi très convenable aux dames, aux enfans et à toutes les personnes faibles ou pervenues. faibles ou nerveuses.

— Le nouveau drame de M. Frédéric Soulié obtient à chaque re-présentation un succès plus décisif. Tout le monde voudra applau-dir Mas Dorval dans sa nouvelle et si remarquable création. Au-jourd'bui vendredi et demain samedi les 7s, et 8s représentations Favret et Loye ont porté plainte en dénonciation calomnieuse jourd'hui vendredi et demain samedi, les 7° et 8° représentations du Proscrit.

Chez FURNE et C°, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, rue St-André-des-Arts, 55, à Paris.

NOUVELLE EDITION, ornée d'un MAGNIFIQUE PORTRAIT de L'AUTEUR et de TREIZE BELLES GRAVURES sur acier, d'après la composition de MM. RAFFET, TONY JOHANNOT, COLIN et LOUR BOULANGER. — S'x volumes grand in-8, imprimés avec soin sur papier cavalier superin vélin satiné, publiés en SOIXANTE-DOUZE LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES chacune. — La PREMIERE est EN VENTE. — (Il en paraître une tous les vendredis.)—Le premier ouvrage, par ordre de publication, est NOTRE-DAME-DE-PARIS. — NOTA. Pour les DEPARTEMENS, s'adresser aux libraires de CHAQUE VILLE, et pour recevoir l'ouvrage FRANCO à domicile.

1º à Mº Duparc, avoué poursuivant, de-meurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; 2º A Mº Tronchon, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-An-toire.

Adjudication du CANAL de la Dive. Le Canal de la Dive, cette grande spé-culation qui depuis quelques années à excité la convoltise de tant de capitalis-

excite la convoltise de tant de capitalis-tes, doit être vendu par adjudication dé-finitive le 5 décembre prochain, à l'au-dience des criées du Tribunal de pre-mière instance de la Seine, à Paris. Un séduisant avenir se rattache à cet-

te vente, dont les départemens de Mai-ne-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vienne et même celui de la Charente-Inférieure (à condition d'établir une

communication avec le canal de La Ro-chelle), attendent le résultat avec une

Ce canal deviendrait, d'ailleurs, une

source féconde de prospérité, pour ceux qui, sachant profiter de la puissance des chutes d'eau de ses diverses écluses, y fonderaient, au milieu de contrées pri-

vées d'industrie, des usines dont l'ex-ploitation n'offrirait que des chances de

S'adresser pour les renseignemens:
A Paris, à M° Castaignet, avoué poursuivant la vente, rue de Hanovre, 21;
Et à Saumur, à M° Jahan, avoué.

Adjudication définitive en l'audience des criées de Paris, le 30 novembre 1839 :

D'une MAISON et dépendances, à Pa-ris, rue Grange-aux-Belles, 30. Au fond de la cour est un vaste bâti-

bénéfices incontestables.

uste anxiété.

INSTITUT ITALIEN, 34, rue Neuve-Vivenne, et passage des Panoramas, galerie Feydeau, 9.

LIBRAIRIE ITALIENNE. — Choix d'ouvrages anciens et modernes. On reçoit 60 journaux italiens; le nombre en sera bientôt porté à 100.

BIBLIOGRAPHIE UNIVERSELLE. — Résumé périodique des publications de tous les pays.

VERSENEENS par annuités à terme.

REPARTEON

Pour les Enfans des deux sexes.

LA PROVIDENCE, Association des Pères de Famille.

Direction générale, rue Hauteville, t4.

L'assemblée générale des souscripteurs a eu lieu le 6 novembre à l'hôtel des Ventes mobilières, rue des Jeûneurs, 16. Elle se composait de près de deux cents pères de famille.—La présidence a été déférée au plus âgé des souscripteurs pré-

ens. — La reunion avait pour objets : 1º La nomination d'un banquier pour l'encaissement des fonds de la société pendant l'année 1840.

MM. LAFFITTE ET Ce ont été désignés à l'unanimité. 2º Le tirage au sort de huit souscripeurs pour former un conseil de la direction des fonds. Le sort a désigné :

MM. VASSAL, de Paris; YON, de Lille; MM. HUET, de Paris;
HEILMANS, de Versailles;
BERTRAND, de Provins; Boussand, de Corbigny (Niè-

MASSÉ, de Paris; vre). 3º L'élection à la majorité relative d'un conseil de surveillance, chargé en même temps de réviser les statuts. Ont été

MM. CLÉMENT: avoué à Melun; DUPERRIER, adjoint au maire du 4º arrondissement

ROBILLARD, négociant à Paris; DE LALONDE (Ms), directeur de la Banque agricole; RAYNAUD, professeur à Paris;

Il résulte du rapport fait par le directeur-général que LA PROVIDENCE comptait à la fin d'octobre 1,150 souscriptions, représentant un capital de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS.

NOTA. Le directeur-général prévient MM les souscripteurs et le pub ic que la direction de la Seine, qui existait rue Hauteville, 3, est réunie à la DIRECTION GÉNÉRALE, même rue, 14, à laquelle seule devront s'adresser désormais tous les sociétaires, ainsi que les agens commissionnes dans le département de la Seine.

movembre 1839, en l'audience des criées de 8000 fr., pour le 2° lot de 5000 fr., rue Grange-aux-Belles, 30.

Au fribunal civil de la Seine, au Palaisdu Tribunal civil de la Seine, au Palaispour le 3° lot de 2000 fr.;
du Tribunal civil de la Seine, au Palaispour le 3° lot de 2000 fr.;
Au fond de la cour est un vaste bâtiment très propre à l'exploitation d'une
grande industrie.

Adjudication définitive le samedi 23 lots; sur la mise à prix : pour le 1er lot l'auxes pour les renseignemens:

S'adresser pour les renseignemens:
S'adresser: 1° à la Fagniez, avoué

MM. HENRI MARTIN, littérateur à Paris;

THORY, propriétaire à Paris.

DE PELLIEUX, chef d'institution à Passy; DE CHALLEMAISON propriétaire à Presie (Aisne); JOBERT, négociant à Paris;

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE DESCHAMPS

D'un acte sous signatures privées, en date, à

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 6 novembre 1839, enregistré le 9 dudit mois, par Chambert, aux droits de 3 fr. 30 c. Fait quadruple entre M. Jacques-Benjamin MAZEL jeune, avocat, demeurant à Paris, rue Pinon, 20, d'une part;

Et les trois personnes commanditaires dénommées audit acte, d'autre part;

Il appert que les parties ont formé entre elles une société en nom collectif à l'égard de M. Mazel seul, et en commandite à l'égard de ses trois coassociés, pour l'exp'oitation d'une banque dite de Consommation, dont M. Mazel est l'inventeur.

les divers quartiers de Paris et même dans les départemens.

La raison sociale est B. MAZEL et Comp.
La signature sociale appartient à M. Mazel seul, gérant responsable, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Les opérations de la société devant se faire au comptant, il ne pourra être créé par le gérant aveun billet ni aucune lettre de change. Toute obligation de cette nature n'engagerait pas la so-

finir le 6 novembre 1847.

Amédée DESCHAMPS, agréé.

D'une acte sous signature privée, en date du 6 novembre 1839, enregistré le 9 novembre 1839, folio 16, recto, case 7, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c.; il appert que la société en nom collectif de la part de M. Nicolas PARISET et Adrien PARISET, et en commandite de la part de M. Charlemagne-Jean COLLET, sous la raison sociale PARISET frères, a été dissoute le 1e

MM. Pariset frères ont été chargés de la liqui-

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 15 novembre.

Juge, négociant, remise à huitaine. Médal, teinturier, délibération. Levasseur, ébéniste, vérification. Robstock, md de meubles, id. Moreau, taillandier, id. Marchézy fabricant de parquets, id. Mérantier, négociant, id Lepine, carrossier, reddition de Hérelle, filateur de coton, clôture.

POISSONNIERE, 4 ter. CHENU.

MAGASIN DE LINGERIE.

Bonnets riches et négligés, dentelles et lingerie de luxe.

FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUG PATUREL BREVETE R. SAINT MARTIN, 98

Avis directs.

Je soussigné Jules Bidault, demeurant rue de la Jussienne, 11, directeur-gé-rant de l'administration des Distriburant de l'administration des pistribu-tions quotidiennes d'imprimés à domi-cile dans l'aris, sous la raison sociale Bidault et C^e, suivant acte passé devant M° Olagnier et son collègue, notaires à Paris, le 18 novembre 1838, déclare au nom de la sociélé et comme ayant seule la signature socials, aux termes dudit acte, que sans c'anger sa raison sociale, ladite société prend à dater de ce jour le titre d'Estafette du commerce, qu'elle sjoute et met en tête de l'ancienne dé-nomination, ainsi e'le portera désormais

Estafette du commerce, distributions quotidiennes d'imprimé, à domicile dans Paris, sous la raison sociale Bidault et

compagnie.

Extrait d'un acte additionnel déposé au Tribunal de commerce le 31 octobre

BIDAULT.

SPÉCIALITÉ. - 15° ANNÉE. Ancienne maison Foy, 17, rue Bergèle

M. DE FOY est le SEUL qui soit recon-nu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

A vendre, à 3 et 1/4 pour 100 nets, contrat en main, belle FERME à vingt-

poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2º Me Denormandie, avoué présent à douze ans à courir, et garanti par hyper la vente, rue du Sentier, 14. taux que le précéders.
S'adresser à Me Thifaine Desauneau notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

PAR BREVET. LOTIONdeGOWLAND BLANCHIR LE TEINT TACHES DE ROUSSEU



MAUX DE DENT La CRÉO SOTE BILLARD enlim la deuleur de Dent la plus viv et Guérit la carie. Chez BILLAR Pharm. Rus S' Jacques-La Educhini 26, poès la place du Chitelet S & le Tu



Lisfranc, chirurgien en chi de la Pitié, ont prouvé que la Cosmétique du Dr Boucur RON est le seul spécifique

ployé avec succès contre les maladies cheveux, pour en arrêter la chule, décoloration, les faire repousser. Flat 20 f., 112 flac., 10 fr.; bonnet ad hoc, deux iieues de Paris, d'une contenance d'au moins 108 hectares. Fermage net : veux, 3 fr. Faub.—Montmartre, 23.

Sectotés commerciales. (Loi du 31 mars 1858.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

La société durera deux ans et demi, à partir du 1. F. juillet 1839, pour finir le 31 décembre 1841.

Le fonds social se compose de 2,000 fr. qui se-ront verses par M. de Mazières, au fur et à mesure des besoins de la société. M. Fontalard apporte dans la société son ta-lent de dessinateur, les abonnemens au journal et les planches et vignettes faites jusu'au 1^{er} oc-tobre 1839,

M. de Mazières sers administrateur de la so-ciété et, comme tel, chargé de la tenue des écri-tures, de faire les recettes et dépenses, de signer es engagemens souscrits ou passés au profit de la sociéte, mais il ne pouvra souscrire aucun en-gagement sous peine de nallité de la société, tou-tes les affaires devant se traiter au comptant. M. Fontala d sera directeur gérant, en cette qualité chargé de recevoir les artieles, de les

qualité chargé de recevoir les artièles, de les faire faire à prix d'argent ou grafis.

Il sera également chargé de faire les dessins des vignettes et les lithographies devant être distribuées avec le journal, ainsi que de la direction des gravures et du coloriage.

La raison sociale sera de MAZIÈRES et comp., et la siège social sera à Paris, au domicile de M.

et le siége social sera à Paris, au domicile de de Mazières.

Pour extrait :

DURMONT.

D'un acte sous signature privée, fait à Paris, le 8 novembre 1839, enregistré, il appert que M. Charlas-Antoine-François MULLER, negociant, demeurant à Paris, rue de Lanery, 33 bis, ci-devant et actuellement rue Quincampoix, 33, a déclaré que par suite du décès du sieur Henry-rhilippe Trygophorus, de son vivant négociant, et demeurant à Paris, rue de Lanery, 33 bis, ledit décès arrivé à Paris le 1er de ce mois, la société en nom collectif qui existait entre lui et ledit feu sieur Trygophorus, pour le commerce de chaussons de Strasbourg et pour le commerce de chaussons de Strasbourg et autres articles d'Allemagne, sous la raison so-ciale TRYGOPHORUS et MULLER, se trouve naturellement dissoute, à partir dudit jour 1 er novembre courant, aux termes de l'article 13 de leur acte de société, en date du 12 avril 1838, enpour le commerce de chaussons de Strasbourg et registré; et que, conformément audit article, le-dit sieur Mulier reste seul chargé de la liquida-

tion et du recouvrement des créances, sans le concours des veuve et héritiers du sieur Trygophorus.

Pour extrait :

Ch. MULLER.

D'un sete sous signature privée, fait double à Paris le 5 novembre 1839, enregistré audit lieu le 7 mème mois, folio 25, recto, cases 1, 2 et 3, par Mareux, qu'i a reçu 5 fr. 60 cl;
Entre Henri Alexandre-Gérard FONTALARD, dessinateur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 21, d'une part;
Et M. Jean - Auguste-Jules PEROTTE DE MAZIERES, propriétaire, demeurant à Paris, rue Vivienne, 57, d'autre part.
Il appert:
Qu'il y a société en nom collectif entre M. Fontalard et M. de Mazières.
L'objet de la société est l'exploitation du journal ayant pour titre : Aujourd'hui, journal des

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 4 novembre courant, enregistré le même jour par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert,
Que la société formée entre Jean-Lonis GAY,
nourrisseur, demeurant à Paris, allée des Veuve« 71, et M. Jean-François-Nicolas-Claude
GUILLAUME, propriétaire, demeurant à Paris,
rue de Rohan, 6 ci-devant, et actuellement à
Boulogne, suivant acte sous seings privés en date
à Paris, du 20 septembre 1838, enregistré. et
pour trois années, sous la raison GAY et GUILLAUME, pour l'exploitation d'un établissement
de nourrisseur et de laiterie, dont le siége était
situé à Paris, allée des Veuves, 61, est et demeure dissoute à compter de ce jour;
Que M. Guillaume a été nommé liquidateur
d'icelle, ei que pour le fait de sa liquidation, il a
élu domicile dans le cabinet de M. Villette, jurisconsulte, demeurant à Paris, rue Bleue, 26.

consulte, demeurant à Paris, rue Bleue, 26.

Paris, ce 4 novembre 1839, Signé: GUILLAUME.
Approuvé l'écriture ci-dessus,
Signé: GAY.

D'un acte sous signatures privées fait double à aris, le 1er novembre présent mois, enregistré le Paris, le 1er novembre présent mois, enregistré le 6 dudit mois par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 c.; ll appert, que la société formée entre: M. Jacques POLLET, imprimeur à Paris, passage du Caire, 86, et M. Auguste POLLET, imprimeur à Paris, passage du Caire, 85, sous la raison POLLET frères, par acte sous signatures privées en date du 4 mars 1839, enregistré à Paris, le 6 dn-dit mois, déposé et publié conformément à la loi; pour l'exploitation en commun: 1° d'un fonds d'imprimerie en taille-douce et lithographie, passage du Caire, 86; 2° des droits du sieur Jacques a imprimerie en taille-douce et lithographie, pas-sage du Caire, 86; 2º des droits du sieur Jacques Pollet dans le brevet d'imprimeur en lettres dont il est titulaire; et 3º de ses droits dans la société Pollet, Soupe et Guillois, dont le siége est situé passage Lemoine, rue St-Denis, 380, pour sept années et six semaines qui ont commencé le 15 dévrier deprier

A été dissoute et résiliée pour ne plus produire d'effets entre eux, dès ledit jour 1er novembre

présent mois;
Et que ledit sieur Jacques Pollet a été seul chargé d'opérer la liquidation de ladite société. Pour extrait conforme,

avocat-agréé, successeur de Mº Aj. Gui-bert, rue Richelieu, 89.

Le siége social est à Paris, rue Saint-Honoré, 108, et il pourra être établi des succursales dans

La mise commanditaire est de 6,000 fr.

La durée de la société est fixée à huit années,
qui ont commencé le 6 novembre 1839, pour

Pour extrait : COLLET.

10

Fèvre, md de vins, clôture. Deglos, imprimeur, id.

nisterie, syndicat. Jublin. tailleur, id Habner, md de bols, id.
Guitard, md de bols, concordat.
Levasseur, épicier, clôture.
Guesdron, négociant, id.

Du samedi 16 novembre.

Dame Kastner, mde de modes et nouveautés, id.

Dauphin et Gleitz, fabricans d'ébé-

Baudet frère et sœur, mds de nouveautés, syndicat.
Delefosse, md de cotons, clôture.
Genret, sellier, id.
Gravaser aîné, md de meubles,

Raspaii, marchand de bois des îles, verification. Houllet, md de vins, concordat. Sasias et Léon, md de nouveautés,

Fondrillon, maître carrossier, id. Pfeiffer, fabricant de pianos, id. Fouschard frères, fabr. de fécules, syndicat. Broch, maître tailleur, clôture Courant, commissionnaire, id. Dumont, confiseur, id.

Mellier, md de chevaux, id.

Badran, ex-limonadier, id.

Perot, distillateur, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Lemoine, restaurateur, le Pottemain, maître maçon, le Tellier, mercier, le Michel, serrurier, le Parisis, ci-devant md de couleurs, maintenant doreur, le Anthoni et femme, entrepreneurs de charronnage, le Delavallade, entrepr. de bâtimens, Boucher, entr. de déménagemens, le Hobbs, sellier-harnacheur, le 11 Fressange fils, fondeur en cuivre, Magnan, md plåtrier, ie 12 magnan, ma piatrier, le
Debrauz, directeur du journal allemand dit Zeit, le
Goumand, md de vins, id.
Frérot, anc. md de vins, actuellement garçon de cave, le
Lafond, mécanicien, le 12 12 12 Simon jeune, doreur, le Veuve Meyer, boulangère, le PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Beaudoux, marchand de vins, à La Chapelle-

Saint-Denis, rue des Poissonniers, 44.—Chez M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. CLOTURE DES OPÉRATIONS,

prononcée d'office pour insuffisance d'actif. 12 (N. B. C'est seulement après un mois entière-ment écoulé, à partir de la date de ces jugemens, que le créancier rentre dans l'exercice de ses 12 droits contre le failli.) DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 13 novembre 1839. Léon et Ce, société en commandite pour commerce de papeterie, à Paris, rue d'arois 11, le sieur Léon Landry tant en son nomque comme gérant, — Juge-commissaire, M. Deviné syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argateuil. 41.

Moreau, charpentier, aux Prés-Saint-Gerval rue Plâtrier, 14.—Juge-commissaire, M. Cherlier; syndic provisoire, M. Henrionnet, rue Lifitte, 20.

Thibault, marchand de broderies, à Paris, N' Thévenot, 12. — Juge-commissaire, M. Fosti, syndic provisoire, M. Delafrenaye, rue Tal-bout, 34.

Un jugement du 5 septembre 1839 a ord Deslandes, déclarées les 18 juin 1836 et 4 déem bre 1838, a nommé juge-commissaire M. Fossi et dit que M. Henrionnet, rue Laffitte, 20, synd de la faillite de la dame Deslandes, sera se syndic des deux faillites.

DECES DU 12 NOVEMBRE.

M. Martin, rue de la Madeleine, 2.— M. Dubec, rue Saint-Lazare, 33.—M. Leboulanrer, 12 da Faubourg Poissonnière, 124. — Mile Chert, 12 rue de la Corconnerie, 14. — Mile Grist, 13 Mercier, 1.—M. Arnoux, rue du Fanbourg-State, 11 102.—Mme veuve Herbé, rue du Temps, 11 102.—Mme wouler, rue de Poitou, 32.—Mmil 2 Guérin, rue Culture-Ste Catherine, 46.—M. 12 Moussy, rue de Charenton, 188. — M. Bulus, rue de Seine, 36.—M. le prince de la Tremoiis, rue Belle-Chasse, 40.—Mme Comelin, rue de Vieille-Bouclerie, 16. — M. Dailland, rue de Quatre-Vents, 18.—Mme veuve Miel, boulerid of Eafer, 8 bis.—M. Lerévérend, cour de Haris, 13.—Mme Deloin, rue de la Boucherie, 7.—Mis Saillard, rue St-Denis, 371. M. Martin, rue de la Madeleine, 2.- M. Du

BOURSE DU 14 NOVEMBRE.

- THEFTHE	1	C.	hr.	Tres	A CONTRACTOR	-	771 1
5 010 comptant	111	5	111	10	111	90	111 2
o.O.	111	25	1111	20	04	85	81 50
a m courantino	101	30	04	mar.		00	403 30
Fin courant R. de Nap. compt. Fin courant	103	20	103	30	103	20	103 20
	1105	20	_		48		-119
Act.dela Banq. 29	40	» i E	mpi	r. re	mai	n.	101112
Act.dela Banq. 29 Obl. dela Ville. 12 Caisse Laffitte. 10	77 5	0	100	/ de	tt. adi	ct.	7114
range ramifie in	80	2 1	da5	No.	- ui	10.750	7112

4 Canaux. Caisse hypoth. 790 |St-Germ.... |Vers., droite P. a la mer. 993 75 Haiti. - a Orléans 442 50 Lots d'Autriche